

VD_FINDINFO HC / 2018 / 613 vom 18. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___613

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 613 du 18 juin 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 613 del 18 giugno 2018

Regeste

LOGEMENT DE LA FAMILLE, EXÉCUTION FORCÉE, EXPULSION DE
LOCATAIRE | 169 CC, 266m CO, 266n CO

Erwägungen

E. 6

décembre 2017 n'a été rendue qu'à l'encontre de S._____. 3. 3.1 Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, et l'avis d'exécution forcée du 4 mai 2018 doit être annulé. 3.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 4 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée D._____ (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci devra rembourser à l'appelante la somme de 100 fr. au titre de son avance de frais de deuxième instance. L'intimée versera en outre à l'appelante la somme de 500 fr. (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. L'avis d'exécution forcée du 4 mai 2018 est annulé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de l'intimée D._____. IV. L'intimée D._____ doit verser à la recourante J._____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me César Montalto (pour J._____), ■ M. Jean-Marc Schlaeppli, aab (pour D._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois ; - S._____. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.